



L'EUROPE EN RÉGION



Demande d'aide Région et FEADER

Appel à projets 2025

Développement des infrastructures hydrauliques individuelles ou collectives destinées à l'irrigation agricole

Dispositifs PSR : 73.01.07 et 73.07.01

Date d'ouverture : 22/04/2025

Dates de fermeture : 30/11/2025

V1 du 17/04/2025



europe-en-nouvelle-aquitaine.eu

La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe agissent ensemble pour votre territoire

Table des matières

I.	PRESENTATION DU DISPOSITIF	4
A.	Objectifs.....	4
B.	Bénéficiaires éligibles.....	5
1.	Pour les projets Individuels	5
2.	Pour les projets collectifs.....	5
C.	Conditions d'éligibilité du projet	6
1.	Eligibilité géographique	6
a)	Pour les projets individuels :	6
b)	Pour les Projets collectifs :	6
2.	Eligibilité temporelle.....	6
3.	Eligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115	6
4.	Engagements agroécologiques.....	7
a)	Engagements agroécologiques applicables à tous les porteurs de projets	7
b)	Engagements agroécologiques optionnels permettant d'obtenir une bonification du taux d'aide .	7
c)	La voie du Contrat de Transition Agroécologique (CTAE) permettant d'obtenir une bonification...	8
(1)	Descriptif du CTAE	8
(2)	Les engagements du porteur de projet	9
(3)	Financement du CTAE	9
5.	Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles	10
a)	Pour les projets individuels ou collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, sont éligibles :.....	10
b)	Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques), sont éligibles :.....	11
c)	Pour tous les projets individuels ou collectifs, avec ou sans travaux, ne sont pas éligibles :	11
6.	Recours à des options de coûts simplifiés	12
7.	Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant.....	12
a)	<i>Pour les projets collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques</i>	12
b)	<i>Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)</i>	13
c)	<i>Pour les projets individuels</i>	13
D.	Sélection	13
1.	Projets collectifs : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024	14
2.	Projets individuels : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024	14
II.	MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES	14
A.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA	14
1.	Pour les projets collectifs.....	15
2.	Pour les projets individuels	15
B.	Calendrier de l'appel à projet.....	15
C.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.	16
III.	RAPPEL DES ENGAGEMENTS.....	16
A.	Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu	16

B.	Information au sujet des données personnelles.....	16
C.	Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité	17
D.	Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet	17
E.	Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits.....	17
F.	Engagements liés à la publicité	17
G.	Maintien de l'ouvrage dans le temps	17
IV.	EN CAS DE NON ATTEINTE DES EXIGENCES DU PLAN STRATEGIQUE REGIONAL FEADER DE NOUVELLE-AQUITAINE A LA DEMANDE DE SOLDE	17
V.	PAIEMENTS	18
VI.	ANNEXES.....	18
	Annexe 1 : Liste des masses d'eau en déséquilibre (Masses d'eau en état « Moins que bon » - sources DREAL et Agences de l'eau 2023	18
	Annexe 2 : Surfaces irriguées par le projet.....	18
	Annexe 3 : Listes des organismes de conseil CTAE référencés par la Région NA.....	18
	Annexe 4 : Pièces justificatives	18
	Annexe 5A : Trame formulaire développement des infrastructures individuelles	18
	Annexe 5B : Trame formulaire développement des infrastructures collectives.....	18

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

I. Présentation du dispositif

Cet Appel à Projet « Développement des infrastructures hydrauliques individuelles ou collectives destinées à l'irrigation agricole » présente les modalités d'intervention et de sélection des projets d'irrigation avec augmentation de la surface irrigable, ou du volume autorisé à partir de masses d'eau considérées à l'équilibre d'un point de vue quantitatif ou sans prélèvement dans les masses d'eau de surface ou souterraines. Il s'inscrit dans le cadre des dispositifs 73.07.01 « Infrastructures collectives hydrauliques » et 73.01.07 « hydraulique individuelle » du Plan Stratégique Régional FEADER et du Règlement d'Intervention Régional en faveur de l'hydraulique agricole.

A. Objectifs

Les dispositifs régionaux de soutien à l'hydraulique s'inscrivent dans le cadre des orientations suivantes :

- Assurer une gestion durable de l'eau afin de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique,
- Réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation,
- Maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive.

Cet appel à Projets « Développement des infrastructures hydrauliques individuelles et collectives destinées à l'irrigation agricole » vise à accompagner les projets de développement d'infrastructures hydrauliques se traduisant soit par une augmentation de volume autorisé et/ou de la surface irrigable, avec ou sans point de prélèvement dans les masses d'eau.

Les projets accompagnés peuvent concerner notamment la création ou la réhausse d'ouvrage de stockage d'eau (y compris les réseaux et systèmes de pompage associés), la création ou l'extension de réseaux de distribution, l'aménagement de plans d'eau existants qui ne servent pas pour l'irrigation.

Dans le cas de projets collectifs, les projets accompagnés peuvent concerner soit la réalisation de travaux hydrauliques, soit des études préalables seules (sans réalisation d'infrastructure hydraulique, mais en lien direct avec la typologie des investissements accompagnés par cet appel à projets).

Dans le cas de projets individuels, les projets accompagnés doivent se concrétiser par la réalisation de travaux hydrauliques. Les études préalables seules (sans réalisation d'infrastructures hydrauliques liées aux études préalables) ne sont pas éligibles au titre de cet appel à projet.

Dans le cas des projets de développement avec prélèvement dans les masses d'eau superficielles ou souterraines :

Ne sont éligibles que les projets dont les prélèvements se font dans des masses d'eau en équilibre (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en [Annexe 1](#)).

Dans le cas des projets de développement sans point de prélèvement dans les masses d'eau :

Ces ouvrages pourront être alimentés par des fossés, eau de drainage, ruissellement, des eaux usées traitées... Ces projets ne sont pas soumis à la condition liée à l'état des masses d'eau.

B. Bénéficiaires éligibles

1. Pour les projets Individuels

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles, à jour de leurs cotisations sociales¹, qui correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite².

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- L'objet de la société est agricole,
- **et** au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement au moins 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- L'objet de l'association ou de la SCIC est agricole,
- **et** au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

Les agriculteurs en cours d'installation au moment de la demande d'aide devront justifier du respect des critères d'éligibilité en lien avec la structure juridique de leur exploitation, selon les 3 catégories précédentes, au plus tard à la première demande de paiement. Cependant, l'exploitation devra être immatriculée au Centre de Formalité des Entreprises (détentrices d'un numéro SIREN, SIRET et APE) au plus tard au cours de la phase d'instruction, à la date qui sera notifiée par le service instructeur.

2. Pour les projets collectifs

Les bénéficiaires éligibles sont des personnes morales, **maîtres d'ouvrage collectifs de projets hydrauliques agricoles**. Une exploitation agricole n'est pas un bénéficiaire éligible.

Par exemple : collectivités territoriales, établissements publics, coopératives agricoles, associations syndicales autorisées, associations syndicales libres, sociétés concessionnaires d'ouvrages hydrauliques...

¹ Pour obtenir le bénéfice des subventions, les exploitations et entreprises agricoles doivent être quittes, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est sollicitée, de leurs obligations concernant le paiement des cotisations et contributions légalement exigibles aux régimes de protection sociale agricole. Les personnes bénéficiant d'un échéancier de paiements sont réputées s'être acquittées de leurs obligations.

² Au-delà de 67 ans, l'agriculteur ne doit pas être en situation de pouvoir cumuler les aides de la PAC et une pension de retraite, quel que soit le montant de ladite pension et quel que soit le régime légal ou rendu légalement obligatoire, de base et complémentaire liquidé ou partiellement liquidé (y compris la retraite progressive). Sont exclus du critère : la pension de réversion qui ne correspond pas aux droits propres d'un individu et l'épargne retraite supplémentaire (par capitalisation et non obligatoire) et autres dispositifs assurantiels non obligatoires, la pension attribuée pour des fonctions électives et la prestation de fidélisation et de reconnaissance attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

Ces conditions d'éligibilité sont vérifiées exclusivement au moment du dépôt de la demande de subvention.

C. Conditions d'éligibilité du projet

1. Éligibilité géographique

a) Pour les projets individuels :

Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

b) Pour les Projets collectifs :

L'investissement doit être localisé sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas particulier d'un investissement localisé à la fois en Nouvelle-Aquitaine et sur une Région limitrophe, plus de 50% du périmètre irrigable par le projet doit être situé en Nouvelle-Aquitaine.

2. Éligibilité temporelle

Les dépenses engagées relatives à cet appel à projets sont éligibles à partir du dépôt de la demande d'aide (date indiquée dans l'accusé de recevabilité), après parution de l'appel à projets.

Une dépense engagée correspond à une dépense ayant fait l'objet d'un premier acte juridique, comme la signature d'un devis ou d'un bon de commande passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou un fournisseur, ou l'émission d'une facture.

Cas particulier : dans le cas d'un projet comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, les études préalables (cf. paragraphe C.5. « Coûts admissibles ») restent éligibles même si réalisées avant le dépôt de la demande ou avant la parution de l'appel à projets.

Dans tous les cas, aucune dépense engagée (devis signé ou notification pour un marché public) avant le 1er janvier 2023 ne pourra être retenue, y compris pour les études préalables.

3. Éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du règlement UE 2021-2115

Ce paragraphe concerne les projets de réalisation de travaux hydrauliques. Les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés.

- les projets doivent être conformes à la réglementation nationale (y compris les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et disposer des autorisations, analyses et avis nécessaires (cf. Annexe 5) ;
- les projets doivent être dotés d'un compteur d'eau en amont de la réserve (point d'alimentation hors ruissellement) et aux différents points de livraison en aval de l'ouvrage au niveau des points de prélèvement. En cas d'absence de compteur, il devra être programmé dans le cadre du projet (dépense éligible) et installé, au plus tard, à la demande de solde ;
- les porteurs de projets doivent attester que l'état de la masse d'eau prélevée n'est pas considéré en état « moins que bon (c'est-à-dire n'appartenant pas à la liste des masses d'eau dites « en état moins que bon » en Annexe 1). Seuls les ouvrages de stockage d'eau ne prélevant pas dans les eaux de surfaces ou souterraines ne sont pas soumis à cette condition liée à l'état de la masse d'eau ;
- les porteurs de projets doivent fournir un mémoire technique permettant de préciser les cultures (type, hectare) qui auront accès à l'eau par le projet et évaluer les volumes qui seront consommés en moyenne par an et mensuellement. (Cf. Annexe 2 « Surface cultures irriguées par le projet »)

4. Engagements agroécologiques

En application du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention régional en faveur de l'hydraulique agricole, cet appel à projets nécessite des engagements agroécologiques pour tous les projets³ de réalisation de travaux hydrauliques, collectifs comme individuels.

a) Engagements agroécologiques applicables à tous les porteurs de projets

Pour être éligible, le porteur de projet pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif) doit pouvoir justifier, au plus tard à la demande de solde de l'un des cas de figure suivants :

- L'obtention de l'éco-régime de niveau supérieur ou spécifique à l'agriculture biologique ou en conversion AB au titre du premier pilier de la PAC relative à la campagne 2024 (Relevé de paiement PAC détaillé ou équivalent démontrant le type d'éco régime validé lors de la dernière campagne PAC),
- la certification ou conversion AB,
- la certification Haute valeur Environnementale HVE,
- d'un référencement par une organisation collective qualifiant l'exploitation de Haute Valeur Naturelle,
- d'une autre certification environnementale reconnue par la Région après expertise.

Pour les exploitations sans surface agricole utile :

Lorsque l'exploitation n'a pas de surface agricole utile, elle peut justifier du respect des conditions agroécologiques dans une autre exploitation dont le(s) porteur(s) de projets détiennent directement au moins 25% des parts sociales au titre de chef d'exploitation ou de dirigeant de cette dernière.

Pour les exploitations nouvellement créées (actives depuis moins de deux ans) :

Ces exploitations ne disposant pas d'historique des pratiques agricoles antérieures, la vérification des conditions agroécologiques sera réalisée au plus tard au moment du solde de l'aide.

b) Engagements agroécologiques optionnels permettant d'obtenir une bonification du taux d'aide

Pour être éligible à la bonification du taux d'aide de 25 % (cf. Paragraphe 7 « Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant »), le porteur de projet pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour chacune des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif) doit à la demande d'aide être dans l'un des cas suivants :

- certifié ou en conversion en Agriculture Biologique sur les productions agricoles concernées par le projet,
- Détenir la certification Haute valeur Environnementale HVE,
- Être référencé par une organisation collective qualifiant l'exploitation de Haute Valeur Naturelle,
- Détenir une autre certification environnementale reconnue par la Région après expertise,

³ Les projets consistant uniquement en études préalables ne sont pas concernés par ces engagements agroécologiques

- Ou être engagé dans un contrat de transition agroécologique (CTAE) réalisé par un organisme de conseil référencé par la Région (Cf. Annexe 3_Liste_des_organismes_de_conseil – CTAE)⁴.

Les pièces justificatives relatives aux conditions d'éligibilité agroécologiques pour obtenir la bonification de 25% sont précisées en Annexe 4.

c) La voie du Contrat de Transition Agroécologique (CTAE) permettant d'obtenir une bonification

Pour obtenir la bonification de 25% par la voie du CTAE, le porteur de projet peut choisir de se faire accompagner par un prestataire dans la liste « des structures de conseil référencées par la Région NA » au titre de l'appel à candidatures visant la sélection des « offres de service reconnues comme Contrat de transition agroécologique » en Nouvelle-Aquitaine (Cf. Annexe 3). Il peut également se faire accompagner par tout autre prestataire, dès lors que cet organisme aura été référencé par la Région après expertise⁵. L'appel à candidatures visant la sélection des « offres de service reconnues comme Contrat de transition agroécologique » en Nouvelle-Aquitaine a été réouvert du 22 avril au 30 novembre 2025.

(1) Descriptif du CTAE

Le Contrat de Transition Agroécologique CTAE est un accompagnement sur 3 ans innovant personnalisé co-construit avec le porteur de projet. Le CTAE est un outil de dialogue entre l'exploitant et son conseiller autour d'un projet d'amélioration des pratiques agricoles, adapté à la situation pédoclimatique et économique des exploitations agricoles. Il prend en compte les 3 volets de la durabilité de l'exploitation : économique, environnemental et social. Il contient à minima des actions et des leviers à mobiliser sur les 2 thématiques suivantes :

- Agronomie (préservation et couverture des sols, diversification de l'assolement, gestion raisonnée de la fertilisation, gestion durable de l'eau, ...)
- Stratégie phytosanitaire (utilisation des biocontrôles, baisse de l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse, évitement des molécules menacées par un retrait d'autorisation de mise sur le marché et/ou des molécules les plus persistantes dans l'eau, ...)

Le plan d'actions et le suivi doivent s'appuyer sur des objectifs cibles et les 10 indicateurs de suivi annuel adaptés au projet de l'exploitation.

Les 10 indicateurs à renseigner :

Sur le volet agronomie	Sur le volet phytosanitaire
• % IAE sur la SAU • % prairies permanentes dans la SAU • Surface en légumineuses • Nombres d'espèces cultivées • Utilisation des couverts (oui / non / partiellement) • Assurance multirisque climatique • Utilisation d'OAD lié à l'irrigation (oui / non / précisez)	• IFT total • IFT herbicide • IFT biocontrôle / Stratégie de déploiement (Oui / non)

⁴ Cette liste est susceptible d'être mise à jour en cours de programmation.

⁵ Pour les structures qui souhaiteraient être référencées, s'adresser à la Région : candidatures2025-ctae@nouvelle-aquitaine.fr pour connaître les modalités

Cas particulier des projets collectifs, les modalités d'accompagnement diffèrent en fonction du nombre d'exploitations concernées :

- Si le projet hydraulique concerne entre 2 et 5 exploitations : le porteur de projet devra souscrire un CTAE individuel pour chacune des exploitations concernées
- Si le projet hydraulique concerne 6 exploitations ou plus : le porteur de projet pourra souscrire un CTAE collectif pour l'ensemble des exploitations bénéficiaires du projet.

(2) Les engagements du porteur de projet

➤ A la demande d'aide

Le porteur de projet devra, pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour le collectif des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif), joindre à son formulaire de demande un devis signé avec le prestataire qu'il a choisi.

➤ A la demande d'acompte

Le porteur de projet devra, pour sa propre exploitation agricole (cas d'un projet individuel) ou pour le collectif des exploitations bénéficiaires de l'investissement (cas d'un projet collectif), fournir le/les diagnostic(s), le(s) plan(s) d'action et les indicateurs à T0.

➤ A la demande de solde

Le porteur de projet devra justifier d'au moins un bilan annuel d'accompagnement intégrant le suivi des indicateurs (au moins T1).

(3) Financement du CTAE

Le coût du CTAE, supporté par le porteur de projet, est une dépense éligible au titre du financement de son projet hydraulique (prise en charge forfaitaire, directement en faveur du porteur de projet hydraulique)⁶.

- ❖ Pour les offres de service liées à un accompagnement individuel des exploitations (projets hydrauliques portés par une seule exploitation ou par un collectif jusqu'à 5 exploitations) :
Le financement de la Région et du FEADER fera l'objet d'un financement à 100% de la dépense forfaitaire de 2820 € par CTAE (donc par exploitation suivie).
- ❖ Pour les offres de service liées à un accompagnement collectifs des exploitations (projets hydrauliques portés par un collectif comptant 6 exploitations ou plus) :
Le financement de la Région et du FEADER fera l'objet d'un financement à 100% de la dépense forfaitaire de 5 640 € par groupe de 10 exploitations accompagnées.

Accompagnement en fonction du nombre d'exploitations	Montant de l'aide (Région + FEADER) :
6 à 10	5 640 €

⁶ Ne pourra pas être pris en compte dans les dépenses éligibles s'il a déjà été financé par des aides publiques (FAM, ...)

11 à 20	11 280 €
21 à 30	16 920 €
31 à 40	22 560 €
41 à 50	28 200 €
51 à 60	33 840 €
61 ou plus	39 480 €

5. Coûts admissibles : dépenses éligibles/ dépenses inéligibles

a) Pour les projets individuels ou collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques, sont éligibles :

🔑 Dépenses matérielles (travaux, équipements, matériels, foncier)

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Acquisition foncière
- Travaux de terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues ...), travaux de déconnexion,
- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion,
- Réseaux sous-pression comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage,
- Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission dans le cadre plus global du projet.
- Matériel hydro-économe (hors équipement à la parcelle) dans le cadre global du projet objet de la demande d'aide, matériels techniques utiles pour suivre de façon plus efficace le fonctionnement du réseau et améliorer la gestion des retenues, enregistreurs et modules de télétransmission, compteurs de bornes.
- TVA à condition qu'elle soit réellement et définitivement supportée par le bénéficiaire et en lien avec l'opération (la TVA déductible, compensée ou récupérable n'est pas éligible).

🔑 Dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels dont hydrologie, géotechnie, topographie, foncier, archéologie, sécurité, environnement, biodiversité, architecte, diagnostic d'économie d'eau, etc.

- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers règlementaires, géotechnie, topographie),
- Dépenses liées au contrat de transition agroécologique le cas échéant.

Les dépenses immatérielles, hors dépenses liées au contrat de transition écologique, sont plafonnées à 12 % du total des dépenses matérielles éligibles.

Pour les projets individuels, les études préalables ne pourront pas être financées seules (si elles ne se concrétisent pas par des travaux d'infrastructures hydrauliques en liens avec les études préalables).

b) Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques), sont éligibles :

Sont éligibles uniquement les dépenses immatérielles relatives aux études préalables.

Les dépenses relatives à l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires ne sont pas éligibles.

c) Pour tous les projets individuels ou collectifs, avec ou sans travaux, ne sont pas éligibles :

- Les projets qui ne servent pas à l'irrigation agricole (ex : abreuvement des animaux, lutte exclusive contre le gel...)
- Les travaux isolés de remise en état de plans d'eau qui ont déjà une vocation d'irrigation agricole (curage, étanchéification...)
- Matériels hydro-économiques à la parcelle : matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau à la parcelle, à savoir notamment les systèmes d'arrosage à la parcelle permettant d'optimiser l'utilisation de la ressource en eau (système d'aspersion, de goutte à goutte), les équipements ou technologies d'aide à l'irrigation et à l'optimisation des usages en eau (sondes, tensiomètres...) et les solutions afférentes (logiciels ...), raccordements borne-parcelle
- Bassins, citernes, ou réservoirs souples pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures, pour un volume d'ouvrage de moins de 800 m³ (par ailleurs éligibles à l'Appel à Projets Maraîchage)
- Réserves de substitution qui sont par ailleurs soutenues par les agences de l'eau dans le cadre des Plans Territoriaux de Gestion de l'Eau (PTGE),
- Frais relatifs au montage du dossier de demande d'aide,
- Frais juridiques liés au projet,
- Auto-construction (achat, location de matériels, main d'œuvre pour les travaux réalisés par le porteur de projet),
- Matériels et équipements d'occasion,

- investissement de mise aux normes nationales ou de l'union européenne à l'exception des travaux de mise aux normes définis à l'Art 73.5⁷ du R(UE) 2021/2115,
- Investissements financés par crédit-bail.
- les dépenses de Contrat de transition agroécologique réalisées avant la date de la demande d'aide, et/ou déjà financées par des aides publiques (France Agrimer...)

6. Recours à des options de coûts simplifiés

Dans le cadre de cet appel à projet, le recours aux options de coûts simplifiés concerne exclusivement les dépenses correspondant aux contrats de transition agroécologique (CTAE) via l'attribution des montants d'aide forfaitaires fixés ci-dessus. Les pièces justificatives spécifiques à fournir à la demande d'aide sont définies en Annexe 4.

Les autres dépenses éligibles dans le cadre du présent appel à projet sont calculées sur la base de coûts négociés par le porteur de projets, qui seront instruits selon la méthode d'analyse des coûts raisonnables. Le nombre de devis requis dépend du montant des dépenses concernées : 1 devis pour les dépenses éligibles inférieures à 5 000 € HT, 2 devis pour les dépenses éligibles supérieures ou égales à 5 000 € HT et inférieures à 90 000 € HT et 3 devis pour les dépenses éligibles supérieures ou égales à 90 000 € HT.

7. Règles d'intervention financières (plafonds/ planchers) et taux d'intensité de l'aide avec éventuelles bonifications le cas échéant

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre demande d'aide publique sollicitée et/ou attribuée sur son projet.

a) Pour les projets collectifs comprenant la réalisation de travaux hydrauliques

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont Taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 30%

+ 25 points si les exploitations bénéficiaires de l'investissement sont engagées dans un contrat de transition agroécologique (CTAE) ou une certification environnementale décrite au paragraphe 4.d.2.

+ 5 points en pourcentage si les exploitations bénéficiaires de l'investissement comptent à minima un nouvel installé⁸,

⁷ En application de l'article 73.5 du règlement R(UE) 2021/2115 « Lorsque le droit de l'union conduit à imposer de nouvelles exigences aux agriculteurs, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation. »

⁸ Définition des agriculteurs nouvellement installés :

Agriculteurs installés dans le cadre de la DJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DJA pour leur installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de leur installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA).

Agriculteurs installés dans le cadre de la DNJA : sont agriculteurs actifs, ayant bénéficié de la DNJA pour son installation depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide. La date de son installation est celle qui figure sur l'attribution de l'aide à l'installation (date d'arrêté ICP figurant sur la décision juridique).

Agriculteurs installés dans le cadre d'un prêt d'honneur : sont agriculteurs actifs, ayant obtenu un prêt d'honneur de la Région depuis moins de 4 ans à la date de dépôt de la présente demande d'aide (date de signature du contrat entre la plateforme et le bénéficiaire du prêt d'honneur).

Fournir copie attribution DNJA, prêt honneur ou tout autre document prouvant le parcours d'installation.

Plafond en dépenses éligibles : 1 000 000€

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles ⁹ : à 12% des dépenses matérielles éligibles

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

b) Pour les projets collectifs présentant uniquement des études préalables (sans réalisation de travaux hydrauliques)

Taux maximum d'aide publique : 100%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 80%

Plafond en dépenses éligibles : 37 500 €

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

c) Pour les projets individuels

Taux maximum d'aide publique : 65%

dont taux d'aide (FEADER + Contrepartie) : 30%

+ 25 points si l'exploitation est engagée dans un contrat de transition agroécologique ou une certification environnementale décrite au paragraphe 4.d.2.,

+ 5 points en pourcentage pour un nouvel installé⁸,

Plafond en dépenses éligibles : 400 000 €

Plancher des dépenses éligibles : 10 000 €

Plafond des dépenses immatérielles directement liées à l'investissement éligibles ⁹ : 12% des dépenses matérielles éligibles

Plafond d'acquisition foncière : 10% des dépenses totales éligibles

D. Sélection

Un **comité technique de sélection** émettra un avis sur chacun des dossiers au vu des critères de sélection établis. Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères ci-dessous, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

⁹ Le calcul du plafond des dépenses immatérielles n'intègre pas les dépenses de CTAE.

Le principe relatif au « Jeune agriculteur- nouvel agriculteur – bénéficiaire du prêt d'honneur » s'apprécie au regard de la présence, parmi les bénéficiaires du projet, d'un agriculteur nouvellement installé dans le cadre d'un dispositif d'aide à l'installation depuis moins de 4 ans à la demande d'aide.

Le critère relatif au principe « type de cultures » sera établi à partir de l'annexe 2 « Surfaces des cultures irriguées par le projet »

NB : En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le principe « Type de cultures ». Si la note obtenue pour ce principe est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe « Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur », puis sur le principe « exploitation certifiée AB ou en conversion sur au moins 97% de sa SAU » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Les projets ayant une note inférieure à 10 sont écartés directement de la sélection.

1. Projets collectifs : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et legumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Au moins 1 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	40
	Au moins 2 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	50
	Au moins 3 (Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur)	60
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Au moins 1 exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
	Au moins 2 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	15
	Au moins 3 exploitations certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	20
Maitrise d'ouvrage publique	Le porteur de projet est une structure publique	40
Seuil de sélection		10

2. Projets individuels : grille de sélection approuvée en Comité de suivi PSR du 28/03/2024

Principes de sélection	Critères de sélection	Notes
Type de cultures (cultures légumineuses/proteique, fruits et legumes, autonomie fourragère/semences)	<60% de la surface irrigable concernée par le projet	0
	60 à 85 % de la surface irrigable concernée par le projet	60
	>85 % de la surface irrigable concernée par le projet	80
Jeune agriculteur-nouvel agriculteur-bénéficiaire du prêt d'honneur	Jeune agriculteur ou nouvel agriculteur ou bénéficiaire du prêt d'honneur	40
Exploitation certifiées ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	Exploitation certifiée ou en conversion AB sur au moins 97 % de sa SAU	10
Seuil de sélection		10

II. Modalités de dépôt des candidatures

A. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Les éléments constitutifs du dossier spécifiques au présent appel à projet sont listés en annexe 4 et la trame type du formulaire de demande d'aide en annexes 5A et 5B. Les dossiers sont à déposer par les porteurs de

projet de manière dématérialisée sur leur espace personnel dans « Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine ».

1. Pour les projets collectifs

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-07-01_2025-1

2. Pour les projets individuels

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-01-07_2025-1

Si vous ne possédez pas de compte, vous pouvez le créer en utilisant votre N° SIRET.

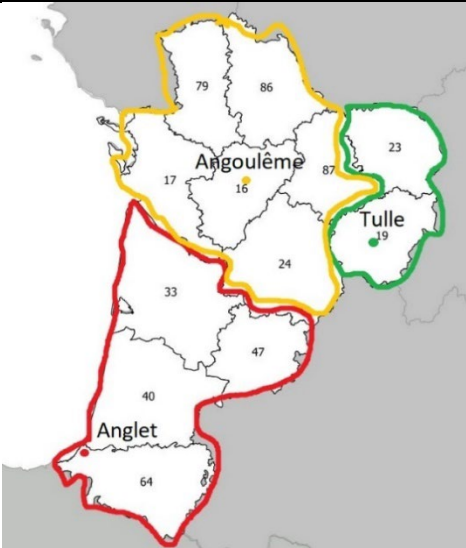
Le « Guide d'utilisation MDNA » détaille la procédure de dépôt de la demande. Il est disponible sur le site [Guide MDNA](#)

Pour tout complément, vous pouvez contacter le Service Relations avec les Usagers (SRU) par téléphone au 05.49.38.49.38 aux heures d'ouverture des services de la Région ou en envoyant votre demande à l'adresse suivante contact@nouvelle-aquitaine.fr.

La demande de paiement sera également à déposer sous forme dématérialisée sur le site MDNA.

Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Attention, cet accusé d'enregistrement n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide.

L'ouverture de la plateforme dédiée en ligne est prévue le 22 avril 2025.

	L'instruction du présent appel à projet est organisée ainsi : • Site d'Angoulême : départements 16, 17, 24, 79, 86, 87 • Site de Tulle : départements 19, 23 • Site d'Anglet : départements 33, 40, 47, 64 Pour toute communication, une adresse électronique unique : hydraulique@nouvelle-aquitaine.fr
---	---

B. Calendrier de l'appel à projet

Cet appel à projet est ouvert du 22 avril au 30 novembre 2025. Il sera découpé en 2 périodes de dépôt de dossiers :

Période	Début de dépôt de dossier	Fin de dépôt de dossier complet
Période 1	22 avril 2025	31 août 2025
Période 2		30 novembre 2025

C. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER.

Le circuit d'un dossier FEADER continue de s'articuler autour du cycle suivant :



III. Rappel des engagements

A. Engagement à autoriser l'Autorité de gestion à communiquer sur son projet, son bilan et ses résultats, dès lors qu'il a été retenu

B. Information au sujet des données personnelles

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets. Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s).

Les destinataires des données sont la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et nos partenaires régionaux (Chambres d'agriculture, Départements, la structure de conseil CTAE). La liste des partenaires est disponible sur demande auprès du (de la) Délégué(e) à la Protection des Données de la Région, soit par courrier électronique à dpo@nouvelle-aquitaine.fr, soit par courrier postal à « Région Nouvelle-Aquitaine – Délégué(e) à la Protection des Données – 14 rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux Cedex ».

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

C. Engagement à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité

D. Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.

E. Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits

Tout participant remettant un dossier de candidature s'engage à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation et conserver pendant 5 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet

F. Engagements liés à la publicité

Tout participant s'engage à respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité des aides et à associer l'Autorité de gestion à toute opération de communication relative à l'opération et se conformer aux règles de publicité applicables (ex. Logo de l'Europe).

G. Maintien de l'ouvrage dans le temps

Engagements à :

- Maintenir en état fonctionnel et pour un usage identique les investissements matériels ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.
- Ne pas revendre l'investissement subventionné pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.
- Rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de trois ans à compter de la date de la dernière signature de la décision juridique.

IV. En cas de non atteinte des exigences du Plan Stratégique Régional FEADER de Nouvelle-Aquitaine à la demande de solde

En cas de non-respect des conditions du paragraphe 1.C.3 « éligibilité réglementaire en application de l'Article 74 du Art. 74 R(UE) 2021/2115 », le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles¹⁰).

En cas de non-respect des conditions du paragraphe 1.C.4a) « Engagements agroécologiques applicables à tous les porteurs de projets », le porteur de projet devra rembourser 100% du montant de l'aide payée (hors dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles¹¹).

V. Paiements

Le versement de la subvention peut se faire en 2 versements maximum. Le montant du premier paiement ne pourra pas être inférieur à 20 % ni excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

VI. Annexes

Annexe 1 : Liste des masses d'eau en déséquilibre (Masses d'eau en état « Moins que bon » - sources DREAL et Agences de l'eau 2023

Annexe 2 : Surfaces irriguées par le projet

Annexe 3 : Listes des organismes de conseil CTAE référencés par la Région NA

Annexe 4 : Pièces justificatives

Annexe 5A : Trame formulaire développement des infrastructures individuelles

Annexe 5B : Trame formulaire développement des infrastructures collectives

¹⁰ Pour être qualifié comme tel, l'évènement doit être extérieur au bénéficiaire (ne pas relever de son fait), irrésistible (aucun moyen raisonnable pour le bénéficiaire de résister à cet évènement) et imprévisible (cf. article 2 du règlement (UE) n°1306/2013).

¹¹ Pour être qualifié comme tel, l'évènement doit être extérieur au bénéficiaire (ne pas relever de son fait), irrésistible (aucun moyen raisonnable pour le bénéficiaire de résister à cet évènement) et imprévisible (cf. article 2 du règlement (UE) n°1306/2013).